



STATUTS DE L'AERO CLUB DE NARBONNE

ARTICLE 1^{er} : Titre

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et conforme aux statuts de

- la Fédération Française aéronautique (F.F.A),
- la Fédération Française de Vol à Voile.
- La Fédération Française de Planeurs Ultra Légers Motorisés

Cette association a pour titre : Aéroclub de Narbonne.

L'association est affiliée à la Fédération Française aéronautique (F.F.A), la Fédération Française de Vol à Voile (F.F.V.V), La Fédération Française de Planeurs Ultra Légers Motorisés (F.F.P.L.U.M) et s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements intérieurs de ces fédérations

ARTICLE 2 : But

Cette association a pour but principal de favoriser la pratique des activités aériennes aux conditions les moins onéreuses et de développer l'esprit aéronautique.

De plus elle doit :

- a) Faire connaître, répercuter et développer les options, les actions et les directives de la F.F.A. et de la FFVV telles que définies dans les statuts fédéraux;
- b) Veiller à l'application des règlements de la F.F.A. de la FFVV et de la FFPLUM
- c) Mettre en œuvre, dans son ressort géographique, les actions qui pourraient lui être déléguées par la F.F.A. la FFVV et de la FFPLUM
- d) Coordonner les actions de ses membres ;
- e) Répercuter auprès de la F.F.A.de la FFVV et de la FFPLUM les demandes de ses membres ;
- f) Arbitrer les conflits pouvant intervenir entre deux ou plusieurs membres ;
- g) Promouvoir par tous les moyens à sa disposition, dans le respect de son aire de compétence, la pratique des disciplines aéronautiques ;
- h) Représenter et assister ses membres auprès des pouvoirs publics locaux ;
- i) Gérer son patrimoine propre ;
- j) Représenter et assister ses membres aux côtés de la F.F.A. de la FFVV et de la FFPLUM toutes les fois qu'une action collective doit être envisagée.

ARTICLE 3 : Sièg

Le siège social est à l'aérodrome de Narbonne.

Il peut être transféré à l'intérieur de son aire de compétence sur simple décision du comité directeur. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Membres

L'association se compose de :

- a) Membres d'Honneur

Le Maire de Narbonne est de plein droit Président d'honneur de l'association, s'il accepte le titre.

Les anciens Présidents, s'ils sont élevés à la distinction de Président d'honneur par l'assemblée générale par le comité directeur sont de plein droit, membres d'honneur de l'association, s'ils acceptent le titre.

Peuvent également recevoir le titre de membre d'honneur les personnes qui se sont signalées par l'importance des services rendus à l'association.

Les Présidents et les membres d'honneur ont le droit de participer aux assemblées générales, avec voix délibérative, sans être tenus de payer de cotisation ; les Présidents d'Honneur en assurent la présidence effective s'ils sont présents.

b) Membres bienfaiteurs

Reçoivent le titre de membre bienfaiteur les personnes ayant effectué un don au profit de l'Association et qui ne désirent pas participer à ses activités. Les versements faits en qualité de membre bienfaiteur doivent avoir une valeur minimum dont le montant est décidé par le Comité Directeur. Cette valeur est différente selon que le bienfaiteur est une personne physique ou morale.

c) Membres actifs

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale

ARTICLE 5 : Adhésion

Pour faire partie de l'association il faut être en accord avec les statuts et souscrire une adhésion annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le Comité Directeur pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Les mineurs devront présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 : Cotisation des Membres

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui versent une somme fixée chaque année par l'assemblée générale.

Les membres actifs sont ceux qui acquittent un droit d'adhésion puis une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave tenant notamment au non respect des règles statutaires et des clauses du règlement intérieur contenues dans son annexe. Dans ce dernier cas de radiation, la décision du conseil doit être prise au moins quinze jours après que l'intéressé ait été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir ses explications écrites ou orales.

Cette décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans les huit jours qui suivent la décision. Le recours devant l'Assemblée Générale reste toujours possible, sur demande adressée au Comité Directeur par lettre recommandée.

ARTICLE 8 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Chaque membre présent et titulaire d'un droit de vote, ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : Fonctionnement

L'assemblée générale est convoquée par le Président de l'aéroclub de Narbonne.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur entre le 1^{er} janvier et le 24 mars.

En outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par les deux tiers des membres du comité directeur ou par le tiers des membres représentant le tiers des voix.

Le vote par procuration est permis dans la limite de deux pouvoirs par adhérent.

Pour que les délibérations de l'assemblée générale soient valides, il faut que le tiers des membres de l'association soit présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire

sera convoquée dans les quinze jours qui suivent. Cette dernière pourra délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'aéroclub, en accord avec celle de la FFA de la FFVV et de la FFPLUM

Elle procède à l'élection d'un vérificateur aux comptes, sur proposition du comité directeur. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'aéroclub.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

Seuls les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes physiques peuvent se dérouler à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 10 : Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur, de dix membres au moins et de dix-huit membres au plus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'aéroclub de Narbonne.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget annuel.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal à un tour par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Dans la limite du nombre maximum de dix-huit, sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue. Si le nombre d'élus n'atteint pas le minimum de dix, sont alors déclarés élus les candidats suivants de la liste jusqu'à porter le nombre d'élus à dix.

Le mandat du Comité Directeur, courant sur l'Olympiade, expire au plus tard le 21 mars suivant les jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants du Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, quelle qu'en soit la raison, doivent être pourvus lors de l'assemblée générale suivante, pour la durée du mandat restante, dès lors que, le nombre d'élus est inférieur à dix au 31 décembre qui précède l'assemblée générale.

La représentation des membres féminins au Comité Directeur est assurée au moins proportionnellement au nombre de licenciés éligibles, mais doit tendre vers la parité.

Hormis cette dernière obligation, aucun poste ne peut être réservé.

ARTICLE 11 : Révocation du Comité Directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par voie intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix.

2° Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

3° La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 12 : Fonctionnement

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de l'aéroclub.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il n'est pas possible à un membre absent de se faire représenter au moyen d'un pouvoir.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire

Le Président peut inviter des personnes qualifiées de son choix aux réunions du comité directeur, sans voix délibérative.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures.

ARTICLE 13 : Rétributions

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les remboursements sur justificatifs des frais effectivement engagés restent possibles.

ARTICLE 14 : Le Président – Elections

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le Président de l'aéroclub.

Le Président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci.

A cet effet, il est procédé au sein du comité directeur, au choix d'un candidat par vote à bulletins secrets, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et la majorité relative au troisième tour.

Le Président est élu par l'assemblée générale au scrutin secret à un tour, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du comité directeur.

ARTICLE 15 : Le bureau – Election – Composition

Après l'élection du Président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein dès sa première réunion, un bureau directeur dont la composition est conforme aux dispositions du règlement intérieur et qui comprend au moins un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier et un chef pilote.

Le Président présente au comité directeur une liste bloquée du bureau directeur avec affectation des postes.

Si la liste n'est pas élue, le Président est chargé de présenter une nouvelle liste jusqu'à l'élection d'un bureau directeur.

Le bureau directeur peut être révoqué par le comité directeur.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

La représentation proportionnelle des membres féminins au bureau directeur sera nécessairement assurée lors du renouvellement des instances dirigeantes après les jeux Olympiques de 2008.

ARTICLE 16 : Le Président – Missions – Pouvoirs :

Le Président de l'aéroclub préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'aéroclub dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois la représentation de l'aéroclub en justice ne peut être assurée, à défaut du Président ou d'un Vice-Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du Président après avis du Bureau Directeur.

ARTICLE 17 : Le Président-Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'aéroclub les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'une des Fédérations, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements ou société ci-dessus visés.

ARTICLE 18 : Le Président – vacance du poste :

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président, ou le plus ancien des Vice-Présidents s'il y en a plusieurs, jusqu'au retour du Président en exercice ou à défaut, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 19 : Autres organes-Commissions:

Le comité directeur peut instituer des commissions. Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

ARTICLE 20 : Commission électorale :

Une commission électorale est chargée de veiller à la régularité des opérations de vote relatives aux élections au sien de l'aéroclub, dont celles de l'assemblée générale, du comité directeur, du bureau directeur et du Président.

La commission se compose de trois membres, au moins, de l'aéroclub choisis par le Président parmi des personnes qualifiées.

Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes.

Elle peut être saisie par écrit dans un délai de huit jours après la proclamation des résultats par tout membre de l'aéroclub.

Elle peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

Elle a compétence pour :

- Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et fournir à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;

En cas d'irrégularité dûment constatée, la commission peut :

-Exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

-Si les résultats ont pu avoir été faussés, demander au Président de l'aéroclub de procéder à de nouvelles élections, sans préjudice d'une éventuelle action en justice devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 21 : Dotation :

La dotation comprend au jour des présentes :

Les immeubles au but recherché par l'aéroclub, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boisier,

Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'assemblée générale,

La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du comité départemental aéronautique.

ARTICLE 22 : Ressources annuelles :

Les ressources annuelles de l'aéroclub comprennent :

Le revenu de ses biens mobiliers et immobiliers;

Les cotisations et souscriptions de ses membres ;

Le produit des manifestations ;

Les subventions qui pourront lui être accordées;

Les crédits qui pourraient être délégués par la F.F.A. ou la FFVV ou de la FFPLUM pour des actions déléguées par les Fédérations;

Les ressources créés à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;

Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

Tout autre ressource légalement autorisée

ARTICLE 23 : Comptabilité :

La comptabilité de l'aéroclub est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes sont certifiés chaque année par les vérificateurs aux comptes qui fait, chaque année, son rapport à l'assemblée générale de l'aéroclub.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85/295 du 1° mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

ARTICLE 24 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 25 : Dissolution :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'aéroclub, hormis la dissolution par décision de justice.

Elle ne peut être prononcée que par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 26 : Liquidation :

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif de l'association est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ;

ARTICLE 27 : Contrôle de l'état – Obligations de communication :

Le Président de l'aéroclub ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de l'aéroclub de Narbonne.

Les documents administratifs de l'aéroclub et ses pièces de comptabilité, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition expresse des autorités de tutelle.

ARTICLE 28 : Règlement intérieur :

Le règlement intérieur est préparé et adopté par le Comité Directeur. Il doit être cohérent avec celui de la F.F.A. de la FFVV et de la FFPLUM

Il est porté à la connaissance des membres.

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2007

Le Secrétaire
Jacques DINE

Le Président
Michel MOREAU